

**Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté
n° 2007-08/API du 15 mars 2007
octroyant une aide à l'exercice de la pêche professionnelle en
province des îles Loyauté**

Historique :

Créée par :	Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n° 2007-08/API du 15 mars 2007 octroyant une aide à l'exercice de la pêche professionnelle en province des îles Loyauté	JONC du 3 avril 2007 Page 2398
Modifiée par :	Délibération n° 2022-20/API du 21 juin 2022 modifiant la délibération n° 2007-08/API du 15 mars 2007 octroyant une aide à l'exercice de la pêche professionnelle en province des îles Loyauté	JONC du 7 juillet 2022 Page 12754
Modifiée par :	Délibération n° 2025-58/API du 16 octobre 2025 modifiant la délibération modifiée n° 2007-08/API du 15 mars 2007 octroyant une aide à l'exercice de la pêche professionnelle en province des îles Loyauté	JONC du 7 novembre 2025 Page 24844

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 2022-20/API du 21 juin 2022 –Art. 1^{er}

La présente délibération fixe à partir de l'année 2007 et pour les années civiles suivantes, les dispositions générales et les modalités d'octroi et d'application d'une aide à l'exploitation au profit des armateurs-pêcheurs professionnels ayant le siège de leur établissement et exerçant leur activité dans la province des îles Loyauté.

Cette aide est accordée pour le carburant (gazole et supercarburant) consommé à usage professionnel du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice courant concerné, elle consiste en une bonification du prix du gazole et du supercarburant sous la forme d'un remboursement de 50 % du montant du carburant consommé, dans la limite de 1000 litres mensuels.

Article 2 - Champ d'application

Sont susceptibles d'être agréés, les armements à la pêche titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle pour l'année en cours délivrée par la province des îles Loyauté et justifiant d'un ridet à jour.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure tous les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux bénéficiant déjà des dispositions de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 modifiée par la délibération 150 du 27 décembre 2000 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

Article 3 - Procédure d'agrément et de délivrance

Modifié par la délibération n° 2022-20/API du 21 juin 2022 –Art. 2

Délibération n°2007-08/API du 15 mars 2007

Mise à jour le 16/10/2025

Les demandes doivent être formulées auprès du président de la province des îles Loyauté.

L'armateur ou l'armateur-pêcheur doit justifier en outre que la ou les unités pour lesquelles il sollicite le bénéfice de cette mesure réunissent les conditions suivantes :

- Le navire doit disposer d'une autorisation de pêche professionnelle pour l'année en cours ;
- Le pêcheur ou l'entreprise de pêche exploitant le navire doit justifier d'un ridet à jour.

L'armateur ou l'armateur-pêcheur doit s'engager à :

- Respecter la réglementation de la pêche maritime en Nouvelle-Calédonie ;
- Remettre tous les mois les fiches de pêche dûment remplies au service de la pêche de la direction chargée du développement économique ainsi que les factures acquittées sur lesquelles doivent être mentionnés la date, le type de carburant, la quantité livrée et le montant de la livraison ;
- Utiliser le carburant bénéficiant de la bonification exclusivement à des opérations de pêche sur le navire titulaire de l'autorisation de pêche.

La direction chargée du développement économique procède à l'instruction des demandes et consulte les personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire : le service territorial des affaires maritimes pour le respect de la réglementation et de la sécurité en mer ainsi que la gendarmerie nationale pour les infractions à la réglementation.

L'arrêté d'agrément est signé par le président de la province des îles Loyauté.

Article 4 - Procédure de versement des aides

Le versement des aides doit s'effectuer sur présentation des factures d'achat de carburant acquittées et contresignées par les acheteurs faisant clairement apparaître la date, les quantités consommées et le prix du litre. Ces documents devront avoir été certifiés conformes après contrôle par le service de la pêche de la direction chargée du développement économique de la province des îles Loyauté. Le versement des aides ne pourra se faire que si le pêcheur ou l'armateur-pêcheur présente les fiches de campagne correspondantes intégralement complétées.

Article 5 - Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme en cas de non-respect des obligations qui sont fixées par la présente délibération ou des engagements souscrits par le bénéficiaire. Le retrait d'agrément peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes reçues de la province des îles Loyauté au titre de la présente mesure.

Article 6 - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

Article 7 - Abrogation

Les dispositions de la délibération n° 2002-07/API du 31 mai 2002 susvisées sont abrogées à compter du 1er janvier 2007 et sont remplacées par celles de la présente délibération.

Article 8 - Transmission

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie.